

EXIGENCES POUR LEMANDATEMENT

DES ORGANISMES DE CERTIFICATION EN VUE

DE LA DELIVRANCE DE LA MARQUE DE CONFORMITE

AUX NORMES DE LA CEDEAO

SOMMAIRE

1. Introduction.....	3
2. Documents de base et définitions.....	3
3. Exigences générales	4
4. Procédure de demande de mandatement.....	5
4.1. Demande.....	5
4.2. Instruction de la demande.....	5
4.3. Mandatement	6
5. Construction d'une confiance mutuelle	6
6. Cessation du mandatement	7

ANNEXE 1 : Barème des frais pour le mandatement des OC

1. Introduction

Le présent document a pour objet de spécifier les critères et conditions généraux auxquels doit satisfaire un organisme de certification (OC) de produits et ses laboratoires d'essais avant d'être admis en tant qu'organisme certificateur mandaté pour la délivrance de la Marque de certification de la CEDEAO pour un ou plusieurs type(s) de produits (programmes de certification).

Le document est également destiné à être utilisé, lors de la réévaluation des organismes certificateurs mandatés.

2. Documents de base et définitions

2.1. L'évaluation des organismes certificateurs de produits aux programmes de certification sont basées sur les documents suivants:

- ISO/CEI 17065 : Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
- ISO/CEI 17025 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais
- Questionnaire de renseignements généraux des OC candidats au mandatement.
- Questionnaire sur la structure administrative et financière des OC candidats au mandatement.
- Questionnaire des Organismes de Certification candidats basé sur la norme ISO/CEI 17065.
- Questionnaire des laboratoires utilisés par les OC candidats basés sur la norme ISO/CEI 17025.
- Les documents opérationnels pertinents adoptés pour chaque programme de certification (spécifique à un ou plusieurs type(s) de produits), qui seront mis à la disposition de l'organisme de certification candidat au moment de l'acceptation de sa demande.

2.2. Les définitions suivantes s'appliquent:

- **CEONC** : Comité d'évaluation des organismes nationaux de Certification
- **ECOCONF** : Comité communautaire d'Evaluation de la Conformité de la CEDEAO
- **ECOWAQ** : Agence de la Qualité de la CEDEAO.
- **ISO/CEI** : Organisation internationale de Normalisation / Comité Electrotechnique Internationale
- **Organisme de Certification (OC)** : Organisme de certification signataire d'une convention de mandatement avec l'ECOWAQ pour un ou plusieurs programme(s) de certification.

- **Programme de certification** : Système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques.

3. Exigences générales

Les exigences suivantes s'appliquent :

- 1- Toutes les normes de la CEDEAO entrant dans le champ d'application d'un programme de certification doivent avoir été notifiées aux Etats membres par la Commission de la CEDEAO.
- 2- Dans le pays de l'OC candidat au mandatement, il ne doit exister aucune condition de quelque nature que ce soit, pouvant être considérée comme une barrière tarifaire ou non tarifaire non nécessaire à la libre circulation ou à l'importation de produits certifiés portant le logo de la Marque de certification de la CEDEAO
- 3- L'OC doit être l'Organisme national de certification (ONC). L'OC doit gérer au moins un programme de certification comportant une surveillance à travers des audits/ inspections sur site et pour lequel sa compétence est reconnue notamment à travers une accréditation par rapport à la norme ISO/CEI 17065 ou une évaluation par le SRA. Ceci concerne les activités locales de l'OC et non pas celles d'une filiale de son groupe. Dans le cas où l'OC ne serait pas compétent, l'ECOWAQ peut mandater tout autre organisme certificateur compétent en rapport avec l'ONC ou tout autre organisme habilité par l'Etat.
- 4- La convention de mandatement avec l'ECOWAQ exige que les OC mandatés qui ne sont pas accrédités se conforment à la norme internationale ISO/CEI 17065. Elle donne aux OC mandatés un délai de 02 ans (avec une évaluation annuelle pour s'assurer de la compétence de l'OC) pour obtenir l'accréditation par rapport au programme de certification pour lequel ils sont mandatés.
- 5- L'OC doit avoir fonctionné pendant au moins un (1) an et doit avoir délivré durant l'année précédant la date de la demande de mandatement au moins un (1) certificat.
- 6- L'OC doit disposer de ses propres laboratoires, ou il doit avoir une convention/contrat de sous-traitance avec un/des laboratoire(s) réalisant l'ensemble des essais pour le programme de certification objet de la demande de mandatement.
- 7- Ledit/Lesdits laboratoire(s) doit/doivent être accrédité(s) suivant ISO/CEI 17025, ou à défaut, être évalué(s) positivement par l'OC par rapport à l'ISO/CEI 17025. L'OC doit réaliser ou faire réaliser les essais en respectant les exigences de la norme ISO/CEI 17065. Notamment, pour assurer une indépendance de jugement dans ses actes, le laboratoire ne doit pas fournir de services de conseil en conception de produits (sur les produits qui sont testés dans le cadre du contrat avec l'OC).
- 8- Le ou les laboratoire(s), détenu(s) ou utilisé(s) par l'OC candidat au mandatement, doit (doivent) prouver qu'il(s) est (sont) en possession, au moment de leur admission, de toutes les installations d'essai requises pour tester les produits (bâtiments, équipements d'essai, personnel compétent, capacité d'essai et l'ensemble des normes nécessaires). En outre, le responsable technique du laboratoire doit avoir au moins trois années d'expérience dans le domaine des essais dans le secteur d'activité.

- 9- L'OC et ses laboratoires (propres laboratoires et/ou sous-traitants) doivent être situés dans l'un des Etats membres de la CEDEAO. Des laboratoires hors de l'espace économique de la CEDEAO peuvent être acceptés suite à une demande de dérogation auprès d'ECOWAQ.
- 10- Au cas où l'OC candidat au mandatement exploite déjà son propre programme de certification pour les catégories de produits auxquelles il demande le mandatement, il doit au préalable harmoniser son programme de certification pour qu'il devienne techniquement équivalent à celui d'ECOWAQ. Dans ce cas l'OC pourra disposer et délivrer parallèlement par la suite les deux (2) Marques de certification. Il détient ainsi sa propre Marque de certification enregistrée, bien connue des utilisateurs et des fabricants.
- 11- Les activités d'audit/inspection menées par l'OC, ou en son nom par des organismes externes, doivent être conformes aux clauses pertinentes de l'ISO/CEI 17065.
- 12- Les OC mandatés s'engagent à participer à leurs propres frais aux réunions annuelles organisées par l'ECOWAQ.
- 13- Pour chaque programme de certification de produits, ECOWAQ doit publier un document précisant les exigences spécifiques que doivent respecter les OC. Ce document doit contenir notamment les critères de compétences minimaux des inspecteurs/auditeurs.

4. Procédure de demande de mandatement

4.1. Demande

- 1- La demande de mandatement doit être formulée par un OC (provenant) d'un pays membre de la CEDEAO et adressée à l'ECOWAQ.
- 2- Les demandes ultérieures pour élargir la portée du mandatement sont présentées de la même manière.
- 3- Dans sa demande, l'OC doit fournir la preuve, que pour le programme de certification de l'ECOWAQ, il est conforme à la norme ISO/CEI 17065 et aux exigences du paragraphe 3. Par exemple, en utilisant un questionnaire disponible à cet effet.
- 4- L'OC doit également prouver dans sa demande que le(s) laboratoire(s) d'essai(s) utilisé(s) est/sont conforme(s) à la norme ISO/CEI 17025. Au cas où le(s) laboratoire(s) n'est/ ne sont pas accrédité(s), l'OC doit apporter la preuve qu'il audite annuellement ledit/lesdits laboratoire(s). L'OC doit enfin prouver dans sa demande que chacun de ses laboratoires d'essais satisfait aux exigences définies aux sous – clauses pertinentes du paragraphe 3.

4.2. Instruction de la demande

1. Le président d'ECOCONF doit informer l'ECOWAQ dans un délai maximal d'un (1) mois sur toute pièce ou information manquante nécessaire pour compléter le dossier de demande. Une demande de complément de pièce(s) ou d'information(s) est par la suite adressée par l'ECOWAQ au demandeur dans un délai d'une (1) semaine.

2. Après examen et acceptation provisoire de la demande, ECOWAQ fait procéder à l'évaluation du demandeur et de ses laboratoires (propres et/ou sous-traitants) par le CEONC du Système Régional d'Accréditation. Après évaluation, le dossier de candidature accompagné des résultats de l'évaluation sont transmis au sous-comité « Certification » d'ECOCONF pour validation technique puis transmission de ses conclusions à ECOWAQ.

4.3.Mandatement

Trois cas peuvent se présenter selon que l'évaluation soit positive, partiellement positive ou négative.

- Cas n°1 : évaluation positive

Lorsque l'évaluation est positive, le mandatement est octroyé.

- Cas n°2 : évaluation partiellement positive

Si l'évaluation est partiellement positive, l'OC candidat est informé des remarques ou constatations à corriger avant son mandatement. Tout point de non-conformité doit être corrigé dans un délai maximal de six (6) mois et communiqué à l'ECOWAQ.

- Cas n°3 : évaluation négative :

Lorsque les résultats de l'évaluation ne sont pas satisfaisants ou si, à la fin de la période indiquée au candidat pour lever les non-conformités, il existe encore des points qui n'ont pas été corrigés par le candidat l'ECOWAQ peut décider de ne pas mandater l'OC candidat et l'affaire est classée jusqu'à ce qu'une nouvelle demande soit faite.

Note1 : En cas de rejet, l'OC candidat peut adresser un appel à l'ECOWAQ, qui mettra en place un comité d'appel composé de trois membres: un représentant d'ECOWAQ, un représentant des OC mandatés(non concerné par le pays et le programme faisant objet de la demande réfutée) et un représentant d'ECOCONF. Le président doit être choisi par les trois représentants susmentionnés. Lors de l'examen du dossier, le comité d'appel tiendra compte de toutes les conclusions qui ont conduit au rejet de la demande. La durée totale de ces procédures d'appel ne devrait pas dépasser six mois.

Note2 :L'OC candidat doit s'assurer que le paiement des frais liés à la procédure de traitement de la demande est effectué dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Les taux et les frais inhérents au traitement de la demande de mandatement sont donnés à l'annexe 1 et sont périodiquement modifiés.

5. Construction d'une confiance mutuelle

- 1- Afin d'établir et de maintenir la confiance mutuelle entre les OC mandatés, y compris leurs propres laboratoires d'essais et organismes d'inspection, les dispositions pertinentes de l'ISO/CEI 17025, de l'ISO/CEI 17020, de l'ISO/CEI 17011, de l'ISO/CEI 17065, de l'ISO/CEI 17021 et de l'ISO 9001 doivent être mise en œuvre.
- 2- L'OC mandaté doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'aucune information trompeuse ou nuisible concernant la Marque de certification de la CEDEAO ne soit fournie par lui-même ou ses propres laboratoires d'essais dans la communication

avec les clients, dans le matériel promotionnel et les brochures ou autre moyen de communication.

- 3- Il n'est pas permis aux laboratoires d'essais utilisés par l'OC mandaté de faire référence à la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO dans toute communication sans l'accord de l'OC.
- 4- Des consultations entre les responsables des OC mandatés doivent avoir lieu en cas de résultats ou d'interprétations différents découverts au cours du processus de certification. Ces consultations ont lieu à travers la coordination d'ECOWAQ.
- 5- Tout sujet découlant de ces consultations seront discutés lors des réunions annuelles organisées par ECOWAQ pour le personnel technique des OC.
- 6- Toute certification d'un organisme client situé dans un pays autre que celui de l'OC mandaté doit nécessiter l'accord préalable d'ECOWAQ.
- 7- Un OC souhaitant aller certifier dans un autre pays, doit le faire avec l'accord d'ECOWAQ.
- 8- Un réexamen des dossiers des organismes mandatés (mise à jour) est effectué tous les 03 ans.
- 9- L'ECOWAQ doit prendre des mesures pour suspendre le mandatement d'un OC dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - quand il ne suit pas les règles et procédures d'ECOWAQ ;
 - quand il ne coopère pas et ne communique pas avec l'ECOWAQ ;
 - quand il ne respecte pas ses obligations financières envers l'ECOWAQ.
- 10- Les OC mandatés doivent s'assurer que les enregistrements y compris les rapports d'essais sont disponibles pendant une période minimale de dix ans après l'expiration de la licence octroyant le droit d'usage de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO.

6. Cessation du mandatement

- 1- Un OC mandaté peut à tout moment demander d'arrêter le mandatement pour la délivrance de la Marque de certification de la CEDEAO, ou de réduire la portée de son mandatement.
- 2- Les OC ayant demandé la cessation du mandatement doivent conserver les enregistrements conformément à la dixième sous-clause du paragraphe 5 du présent document, ou prendre des dispositions pour transférer ces documents à l'ECOWAQ.

ANNEXE 1
Barème des frais pour le mandatement des OC

Charge fixes

Frais de traitement d'une demande de mandatement :

.....

Frais de réexamen du dossier de mandatement (tous les 03 ans) :

.....

Charge variables

Cotisation pour le droit d'usage de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO :

..... par licence et par an.